



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2022-027

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2022-02-11-00001 - Arrêté autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce "Grand cormoran" (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étangs pour la période janvier-février 2022 (3 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire / Cabinet du Préfet

71-2022-02-10-00001 - ARRÊTÉ DÉFINISSANT LA LISTE DES DÉPANNEURS AGRÉÉS DANS LE CADRE DU **??**DÉPANNAGE -REMORQUAGE DES VÉHICULES LOURDS SUR LES ROUTES N70, N79 ET N80 DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE. (3 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2022-02-11-00001



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 41
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la période janvier-février 2022

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2019-09-20-003 du 20 septembre 2019 fixant les conditions de dérogations aux interdictions de destruction des populations de grands cormorans pour la période 2019-2022 dans le département de Saône-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2020-08-24-021 du 24 août 2020 portant délégation de signature de M. Julien Charles, préfet de Saône-et-Loire, à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2021-11-22-00006 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature administration générale du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation de destruction de spécimens de l'espèce « Grand cormoran » présentée par M. Vincent CARNAT pour le mois de février 2022,

Considérant les impacts causés par la prédation du Grand cormoran sur les plans d'eau exploités par M. CARNAT et dans lesquels sont réalisées des opérations d'empoissonnement,

Considérant l'efficacité insuffisante des mesures alternatives à la destruction du Grand cormoran mises en œuvre sur les plans d'eau exploités par M. CARNAT,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : dans les conditions décrites dans le présent arrêté et dans l'arrêté n°71-2019-09-20-003 du 20 septembre 2019 sus-visé, les personnes listées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les plans d'eau listés à l'article 2 :

Nom du tireur	Adresse
M. Vincent CARNAT	71130 Neuvy-Grandchamp
M. Jean FORET	71130 Neuvy-Grandchamp

Article 2 : les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 peuvent procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les plans d'eau listés ci-dessous :

Nom du plan d'eau	Situation cadastrale
Étang de Briffaud	OD 80 – 71130 Neuvy-Grandchamp

Les tirs peuvent être réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Article 3 : la présente autorisation est valable de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire jusqu'au 28 février 2022.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures extensives en étangs, fixé à 1275 individus par an, est atteint.

Article 4 : les bénéficiaires de la présente autorisation doivent respecter les règles générales de la police de la chasse. Ils doivent notamment être en possession d'un permis de chasser valide pour la saison en cours. Par ailleurs, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

Article 5 : les bagues récupérées sur les oiseaux abattus sont à adresser, accompagnées d'une indication sur la date et le lieu du tir à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

ENV – MNB

37 boulevard Henri Dunant

CS 80140 - 71040 Mâcon cedex

Article 6 : même en cas de bilan nul, un compte-rendu des tirs effectués dans le cadre du présent arrêté doit être adressé à la direction départementale des territoires. Ce bilan doit indiquer si des tirs de grands cormorans ont été effectués et, le cas échéant, le nombre de tirs effectués et le nombre de grands cormorans tués. Le bilan doit être déclaré en ligne sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire, au plus tard le 10 mars 2022. À défaut de transmission de ce bilan, l'autorisation de destruction sera suspendue pour les saisons suivantes.

Article 7 : la présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle. Elle sera retirée en cas de non-respect des conditions prescrites ou dans le cas où le quota départemental annuel aurait été atteint.

Article 8 : M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts, Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire, M. le Président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que M. le Président de l'association de chasse fluviale de Saône-et-Loire et association départementale des chasseurs de gibier d'eau de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 11 février 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation,
la chef du service environnement



Clémence Meyruey

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-02-10-00001



Mâcon le, **10 FEV. 2022**

ARRÊTÉ N°

**DÉFINISSANT LA LISTE DES DÉPANNEURS AGRÉÉS DANS LE CADRE DU
DÉPANNAGE -REMORQUAGE DES VÉHICULES LOURDS SUR LES ROUTES N70, N79 ET N80 DU
DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE.**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles R.317-21, R.317-22 et R.417-9 à 13 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 3° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et le département ;

VU le décret n° INTA2020081D du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté 71-2022-02-01-00001 du 1^{er} février 2022 portant renouvellement de la composition et des missions de la commission départementale de la sécurité routière et notamment son article 3. ;

VU l'arrêté n° 71-2021-11-25-00001 du 25 novembre 2021 approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif à l'agrément des professionnels du dépannage-remorquage véhicules lourds sur les routes N70, N79 et N80 du département de Saône-et-Loire ;

VU l'avis de la commission départementale réunie le 2 février 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les professionnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont admis à assurer à la demande des forces de l'ordre le dépannage ou l'enlèvement des véhicules lourds en panne, abandonnés ou accidentés et le transport de leurs passagers sur l'ensemble sur les routes N70, N79 et N80 du département de Saône-et-Loire à compter du 1^{er} mars 2022 au 1^{er} mars 2029 (7 ans).

Article 2 :

Les interventions de dépannage et de remorquage sont réalisées dans les conditions du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral n° 71-2021-11-25-00001 du 25 novembre 2021.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



François-Xavier RICHARD

Mentions voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

SECTEUR	GARAGE	ADRESSE	TELEPHONE	TELEPHONE ASTREINTE
<u>SECTEUR NORD</u> (RN 70 – PR 22+000 à 47+1018 RN 80 – PR 11+000 à PR 39+300)	DB AUTO	Chemin du Champ du Bois – 71210 TORCY	03 85 56 07 75	06 43 79 25 44
	BERNARD TRUCKS SAINT MARCEL	14, rue René Cassin – 71380 SAINT-MARCEL	03 85 42 48 50	N°1 : 06 17 95 12 97 N°2 : 06 17 95 12 99
<u>SECTEUR OUEST</u> (RN 79 – PR 0+000 à 37+980 RN 70 PR 5+000 à 22+000)	DB AUTO	Chemin du Champ du Bois – 71210 TORCY	03 85 56 07 75	06 43.79 25 44
	DEVILLARD SARL	72, avenue de Charolles – 71600 PARAY-LE-MONIAL	03 85 81 23 51	06 81 21 27 52
<u>SECTEUR SUD</u> (RN 79 – PR 37+980 à 77+986)	BERNARD TRUCKS MÂCON	319, rue de Barbentane – 71000 SENNECE-LES-MACON	03 85 23 85 00	N°1 : 06 88 20 73 37 N°2 : 06 88 20 73 53
	DEVILLARD SARL	72, avenue de Charolles – 71600 PARAY-LE-MONIAL	03 85 81 23 51	06 81 21 27 52